



Systèmes de formation des avocats dans l'UE

Pologne

Information transmise par: **Chambre nationale des conseils (Krajowa Izba Radców Prawnych)**

Avril, 2014

DESCRIPTION DU SYSTÈME DE FORMATION DES AVOCATS en Pologne

1. Accès à la profession

Faut-il être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur universitaire / non universitaire?	OUI
Faut-il être titulaire d'un diplôme de droit?	OUI – les candidats doivent au moins être titulaires d'un master en droit
Quelles sont les étapes à franchir pour devenir avocat à part entière?	<ul style="list-style-type: none">• Examen d'entrée organisé par l'État (ministère de la Justice). Les barreaux locaux assurent simplement l'organisation pratique de l'examen; ils ne fournissent pas les questions, mais évaluent les réponses à la lumière des réponses correctes communiquées par le ministère.• Période d'accès• Examen d'État à la fin de la période d'accès• Inscription au Barreau <p>Il y a deux catégories d'avocats en Pologne, les avocats et les conseils.</p> <p>Jusqu'à récemment, les conseils n'étaient pas habilités à défendre des clients dans des affaires pénales, mais cette limite posée à l'exercice de leur profession disparaîtra bientôt.</p>

À partir du 15.07.2015, il n'y aura plus de différence entre les compétences des uns et des autres. Les avocats comme les conseils pourront plaider devant toutes les juridictions et dans tous les types d'affaires. Ceci vaudra également pour la Cour suprême, la Cour administrative suprême et la Cour constitutionnelle.

La seule différence qui subsistera entre ces deux professions après le 15.07.2015 est la suivante :

Le conseil peut exercer ses activités:

- a) seul, ou
- b) en tant que partenaire d'une société civile ou commerciale regroupant des conseils, des avocats, des conseillers fiscaux, des conseils en brevets ou des avocats étrangers, ou
- c) dans le cadre d'un contrat de travail,

tandis que l'avocat peut exercer ses activités:

- a) seul, ou
- b) en tant que partenaire d'une société civile ou commerciale regroupant des conseils, des avocats, des conseillers fiscaux, des conseils en brevets ou des avocats étrangers.

L'avocat ne peut pas exercer ses activités dans le cadre d'un contrat de travail.

En Pologne, le candidat qui souhaite devenir **avocat** ou **conseil** doit:

- 1) avoir accompli des études supérieures de droit en Pologne et être titulaire d'un master, ou avoir accompli des études supérieures de droit à l'étranger pour autant que ces études soient reconnues en Pologne,
- 2) jouir de la plénitude de ses droits civiques,
- 3) avoir la capacité juridique,
- 4) avoir (eu) un comportement irréprochable et présenter toutes les garanties d'honorabilité et d'intégrité
- 5) avoir accompli la formation initiale en Pologne et avoir réussi l'examen d'accès à la profession d'avocat ou de conseil.

Existe-t-il d'autres voies d'accès à la profession?

OUI

Il existe des voies d'accès réservées à d'autres professions, à savoir les titulaires d'un doctorat, les professeurs de droit et les assistants juridiques (pour plus de détails, voir la rubrique ci-dessous consacrée à la période d'accès)

2. Formation pendant la période d'accès à la profession

Y a-t-il une période d'accès?	OUI	<p>Base juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 32 de la loi relative à la profession de conseil (Ustawa o Radcach Prawnych) • loi relative à la profession d'avocat (Ustawa Prawo o adwokaturze)
Est-elle obligatoire?	OUI, mais pas pour toutes les catégories de candidats	<p>Durée définie:</p> <p>3 ans</p> <p>Certaines personnes titulaires d'un diplôme de droit ne doivent pas accomplir la période d'accès et ne doivent pas présenter l'examen final pour accéder à la profession d'avocat ou de conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un doctorat et les professeurs de droit, - les personnes ayant exercé la profession de juge, de procureur ou de notaire, - les personnes (i) qui ont réussi l'examen final d'accès à la profession de juge ou (ii) qui sont titulaires d'un doctorat et qui, pendant au moins 3 ans au cours des 5 années précédentes, ont exercé une fonction de niveau inférieur au sein de l'administration de la justice ou une fonction d'assistant juridique dans un cabinet d'avocats. <p>Certaines personnes titulaires d'un diplôme de droit ne doivent pas accomplir la période d'accès, mais doivent néanmoins présenter l'examen final du Barreau:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui, pendant au moins 5 ans: <ul style="list-style-type: none"> a) au cours des 8 années précédant l'examen du Barreau, ont exercé une fonction de niveau inférieur au sein de l'administration de la justice,

		<p>b) au cours des 10 années précédant l'examen du Barreau, ont exercé, au sein d'un cabinet d'avocats, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de droit civil, un emploi nécessitant des connaissances juridiques et ayant un lien direct avec la fourniture d'une assistance juridique à des clients,</p> <p>c) au cours des 10 années précédant l'examen du Barreau, ont exercé, au sein d'instances publiques, un emploi nécessitant des connaissances juridiques et ayant un lien direct avec la fourniture d'une assistance juridique à ces instances,</p> <p>- Les personnes qui ont réussi l'examen final d'accès à la profession de juge, de procureur ou de notaire.</p>
Types de structures chargées d'organiser la formation pendant la période d'accès	Barreau (le Barreau des conseils et le Barreau des avocats organisent tous deux la formation destinée à leurs membres respectifs)	
Forme de la période d'accès	Apprentissage supervisé les deux Barreaux susmentionnés	
Y a-t-il une sélection au début de la période d'accès?	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle/validation du diplôme • Examen d'entrée
Existe-t-il un programme de formation précis pendant la période d'accès?	OUI	<p>Principales matières couvertes:</p> <p>Déontologie, droit civil, procédure civile, droit pénal, procédure pénale, droit administratif, procédure administrative, droit du travail, droit de l'UE, droit fiscal, droit de la sécurité sociale, droit de la famille, droit des sociétés, droit des faillites, droit de la propriété intellectuelle</p>
Y a-t-il des exigences précises en matière de formation en droit de l'Union européenne et de formation linguistique?	OUI	<p>La formation en droit de l'UE fait partie de la formation/de la période d'accès des avocats et des conseils, mais il n'y a pas de programme officiel. Elle porte le plus souvent sur le droit procédural de l'Union et sur le droit des institutions européennes, rarement sur le droit matériel de l'Union.</p> <p>Aucune exigence en matière de formation linguistique n'est imposée aux avocats et aux conseils</p>

La période d'accès comporte-t-elle plusieurs étapes?		Des périodes distinctes couvrent différents domaines du droit: Des périodes distinctes – allant de 3 semaines à 6 mois – sont consacrées à chacune des branches du droit couvertes par l'apprentissage. Les cours théoriques dans ces matières sont dispensés au cours d'une période d'apprentissage spécifique (par exemple la première année est consacrée au droit civil, à la procédure civile et au droit du travail).
Y a-t-il une évaluation / un examen à la fin de la période d'accès?	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Examens écrits • Rapport du maître de stage couvrant les activités d'apprentissage (le maître de stage donne son avis détaillé sur les progrès accomplis par le stagiaire dans l'acquisition de diverses compétences professionnelles au cours de l'année considérée)
3. Formation continue		
Une distinction est-elle opérée entre formation continue et formation spécialisée?	NON	
Y-a-t-il des obligations en matière de formation continue?	OUI	<p>Des obligations énoncées dans les règles internes de la Chambre nationale des conseils et du Conseil supérieur du Barreau</p> <p>L'association des Barreaux compte 24 chambres d'avocats. L'organe national de gestion autonome du Barreau (pour les avocats) est le Conseil supérieur du Barreau.</p> <p>Chaque organe gère la formation continue de ses propres membres. Les deux Barreaux sont donc responsables de la formation continue des conseils, d'une part, et des avocats, d'autre part.</p> <p>La Chambre nationale est l'organe compétent pour les conseils, tandis que le Conseil supérieur du Barreau est l'organe compétent pour les avocats.</p> <p>Base juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 41 de la loi relative à la profession de conseil - Article 23 du code de déontologie des conseils - Résolution 30/B/VII/2008 du 6 juin 2008 de la Chambre nationale des conseils

		<ul style="list-style-type: none"> - Article 3, paragraphe 4, de la loi relative à la profession d'avocat - Article 8 du code de déontologie des avocats - Résolution 57/2011 du 19 novembre 2011 du Conseil national des avocats <p>Déclaration du 25 mars 2006 relative à la formation continue</p>
Y-a-t-il des obligations en matière formation spécialisée?	NON	La formation spécialisée n'est prévue ni par le droit national, ni par les règles internes du Barreau
Y-a-t-il des obligations en matière d'apprentissage d'une langue étrangère?	NON	
Y-t-il des obligations en matière de formation continue / spécialisée en droit de l'UE?	NON	
4. Accréditation et prestataires de formation		
Une accréditation est-elle prévue / possible?	S/O	
Nombre de prestataires proposant des activités de formation continue	Plus de 50	
Types de prestataires développant des activités de formation continue accréditées	<ul style="list-style-type: none"> • Barreau • Prestataires privés à but lucratif non accrédités • Prestataires privés ou publics à but non lucratif non accrédités (universités incluses) 	
Activités et méthodes		
Types d'activités répondant aux obligations en matière de formation continue / spécialisée	<ul style="list-style-type: none"> • Sessions de formation en présentiel • Modules d'e-learning • Conférences de formation • Participation à des activités de formation en tant que formateur ou enseignant • Rédaction d'articles/publications 	La participation à des activités de formation dispensées dans un autre État membre permet-elle de répondre à ces obligations? Oui.

5. Contrôle des activités de formation

Structures assurant le contrôle des activités de formation continue	OUI	Barreau Les barreaux locaux compétents pour les conseils et les barreaux locaux compétents pour les avocats
Procédure de contrôle	Le contrôle porte sur: <ul style="list-style-type: none"> - le programme de la formation - la structure qui organise la formation - le point de savoir si l'activité est exclusivement ou principalement destinée aux avocats et aux conseils et si elle contribue au développement de leurs compétences professionnelles 	

6. Réforme du système de formation

Une réforme a été mise en œuvre en 2011-2012 en vue d'adapter la formation aux besoins actuels.

La formation des stagiaires est désormais plus pratique et moins théorique.

La formation est également plus interactive (discussions, études de cas, exercices de plaidoirie). Une plus grande place est accordée au droit de l'UE, au droit fiscal, aux nouvelles technologies et à la question du marketing des services juridiques.

Source: Projet pilote – Formation judiciaire européenne: "Lot 2 – Etude relative à l'état des lieux de la formation des avocats en droit de l'UE", conduite par le Conseil des barreaux européens (CCBE) et l'Institut européen d'administration publique (EIPA)